

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 570

présenté par
Mme Gaillard et Mme Le Dissez

ARTICLE 7 TER A

Après le mot :

« sur »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« les recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles, mentionnée à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, et sur les dépenses auxquelles celle-ci a été affectée depuis sa création. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à recentrer l'objet du rapport demandé à l'article 7 ter A sur les recettes et l'utilisation de la taxe affectée aux espaces naturels sensibles.